



Arrêté n° 2024/28 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation du Domaine Public le jeudi 06 juin 2024 de 18h30 à minuit, lotissement les Bleuets, dans le cadre de la Fête des voisins.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6 ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
- Vu l'article R. 417-10 §II 10 du Code de la route ;
- Vu la délibération du conseil municipal DCM 2022/43 en date du 9 novembre 2022, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public ;
- Vu la demande en date du 04 juin 2024, par laquelle Madame Françoise HOT demeurant à OYE-PLAGE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'organiser la fête des voisins le jeudi 06 juin 2024 de 18h30 à minuit ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la commodité et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En vue d'organiser la fête des voisins, Madame Françoise HOT est autorisée à occuper le domaine public le jeudi 06 juin 2024 de 18h30 à minuit, lotissement Les Bleuets au niveau du rond-point face aux droits n° 3,4,5, 6,7 et 8.

ARTICLE 2 :

Le temps de la manifestation la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique sont interdits à partir de la limite des droits n°8 et 9 les Bleuets. Tout stationnement de véhicule dans le périmètre occupé par l'organisateur est considéré comme gênant.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 2 et en cas de nécessité absolue, seuls les véhicules des médecins, infirmiers, ambulances, des services de gendarmerie, de police municipale, des services de secours et de lutte contre l'incendie et des services techniques de la ville sont autorisés à circuler et à stationner leurs véhicules.

ARTICLE 4 :

Toute installation doit être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation. Madame Françoise HOT doit veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

La demanderesse doit prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des participants et doit veiller à ne créer aucune nuisance sonore intempestive.

ARTICLE 6 :

L'organisatrice de la manifestation, doit être assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable en ce qui concerne sa responsabilité civile.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions locales Madame Françoise HOT est exonérée de la redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le jeudi 06 juin 2024. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10 :

Messieurs le Directeur Général des Services, les responsables de la Police Municipale, du service technique et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, Madame Françoise HOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié.

#SIGNATURE#

Notifié à Madame Françoise HOT (date et signature) : ____ / ____ / ____.

Adresse postale : 87, Place de l'Union européenne – Bureau : Espace Françoise Dolto 17 Impasse de la Procession / 62215 Oye-Plage. Tel : 03.21.34.69.32 - Adresse électronique : police.municipale@oye-plage.fr

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.